

BORDEAUX, le 19/10/22

Inspection du travail

L'Inspectrice du Travail

Unité de contrôle Bordeaux
Section 4

à

Affaire suivie par : Justine LUQUET
Tél. : 05 54 79 42 82
Mèl. : ddets-uc5@gironde.gouv.fr

Madame Valérie LABORIE
Syndicat CGT secteur Fédération des Activités Postales et de
Télécommunications de Gironde
44 cours Aristide Briand
33000 BORDEAUX

Réf. : JL
Numéro IDOINE : 2022-0821208-4

Objet : Votre courrier du 07 juillet 2022 à Monsieur DEFOSSE

Madame,

Je fais suite au courrier du 07 juillet 2022 que vous avez adressé à Monsieur DEFOSSE, Directeur de l'Unité d'Intervention Sud-Ouest d'Orange, et pour lequel vous m'avez rendu destinataire en copie.

Votre courrier portait sur le seuil de déclenchement des heures supplémentaires pour les salariés en astreinte et la volonté de la direction de modifier la règle appliquée depuis de nombreuses années.

Je vous informe que suite à votre courrier je me suis rapprochée de Monsieur DEFOSSE afin que celui me fasse part de ses observations sur le sujet. Il m'a été indiqué que le temps de travail des salariés en astreinte était régit par un texte datant de 2005 « *Mise en œuvre à l'URR Aquitaine de la décision DRHG/GPC/13 relative aux astreintes.* », selon lequel la durée hebdomadaire pour les salariés en astreinte est de 33 heures par semaine pour les deux semaines.

J'ai précisé à Monsieur DEFOSSE que « *si les heures supplémentaires pour les salariés en astreinte ont été comptabilisées au-delà de la 33^{ème} heure, cette pratique, du fait de ses caractères de généralité, fixité, et constance, peut être considérée, selon l'appréciation souveraine des tribunaux comme un usage. De fait, l'arrêt de l'application de cette règle, afin de revenir à l'application stricto sensu du texte concernant les astreintes, nécessite une dénonciation de l'usage.*

Pour information, la révocation d'un usage ne peut intervenir qu'après :

- *L'information individuelle des salariés ;*
- *L'information des institutions représentatives du personnel ;*
- *Le respect d'un délai de prévenance suffisant. »*

Ainsi, au regard des éléments apportés par Monsieur DEFOSSE, et précisés dans la réponse qu'il vous a faite le 08 juillet 2022, les premières et dernières conditions semblent avoir été respectées, cependant, j'ai indiqué au Directeur que « *les institutions représentatives du personnel, à savoir le CSE, n'ont pas été informées de la révocation de cet usage.*

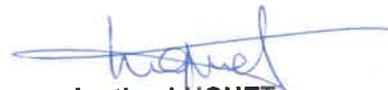
Par ailleurs, la Cour de Cassation a reconnu dans un arrêt du 30 octobre 2007 (n°06-44.714) que l'employeur ne peut procéder à un nouveau mode de calcul de la rémunération ayant pour effet de modifier celle-ci à la

baisse sans informer préalablement et individuellement chacun des salariés ainsi que les instances représentatives du personnel. »

La conclusion d'un accord sur les modalités des astreintes et notamment sur le déclenchement des heures supplémentaires pourrait s'avérer utile afin de poser des règles claires et d'apaiser le dialogue social au sein de l'Unité d'intervention Sud-Ouest d'Orange.

Je vous rappelle que l'ensemble de ces éléments est émis sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls compétents en la matière.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Justine LUQUET

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKIT. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>